

Art 4.2.2 Rente de partenaire

Lors du décès d'un assuré actif non marié, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès du défunt il était désigné comme ayant droit à la rente de partenaire.

Un partenaire est reconnu en tant que tel s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. ne pas être marié (que ce soit avec l'assuré ou avec une autre personne);
- b. ne pas être apparenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 CC;
- c. doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou a atteint l'âge de 40 ans révolus et a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières cinq années de vie commune avec le défunt.

La personne requérante doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de partenaire. Sont valables comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a et b: certificat d'état civil des deux partenaires;
- b. pour l'existence d'un enfant commun: certificat d'état civil de l'enfant;
- c. pour l'entretien de l'enfant: attestation officielle d'une reconnaissance de l'enfant après la naissance ou documents similaires.

La désignation de partenaire peut se faire sous la forme d'une déclaration unilatérale pourvue d'une signature certifiée. Elle peut aussi provenir d'un contrat conclu entre les partenaires si la signature de l'assuré a été certifiée conforme ou que le contrat a été authentifié officiellement.

De son vivant, l'assuré doit faire parvenir sous la forme écrite la désignation de son partenaire survivant. Il peut en tout temps modifier la personne désignée. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse, au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée.

Le droit à la rente de partenaire débute le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée active, au plus tôt toutefois après la cessation du droit au salaire de l'assuré. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2. En cas de (re)mariage, une allocation égale à trois rentes de partenaire annuelles est allouée. Avec le paiement de l'allocation s'éteint tout autre droit à la rente.

Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de conjoint. Dans tous les cas, la CPBienne ne verse qu'une seule rente de partenaire.

Les dispositions relatives aux rentes de conjoint s'appliquent par analogie (* Art. 4.2.1. al. 1).

Si le partenaire ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de partenaire survivant est alors réduite de 2 % pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le partenaire survivant a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières vingt années de vie commune avec le défunt.

** Art. 4.2.1. al. 1*

Lorsqu'une personne assurée mariée décède avant son départ à la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint pour autant qu'au moment où survient le cas d'assurance

- a) il doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou*
- b) il a atteint l'âge de 40 ans révolus et a été marié au moins 5 ans à la personne assurée décédée.*

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions stipulées à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes de conjoint annuelles.



Art 3.11 Rente de partenaire (pour rentiers)

En cas de décès d'une personne non mariée au bénéfice d'une rente de vieillesse selon les présents statuts, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si le jour du décès du défunt il était désigné comme ayant droit à la rente de partenaire.

Un partenaire est reconnu en tant que tel s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. ne pas être marié (que ce soit avec l'assuré ou avec une autre personne);
- b. ne pas être apparenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 CC;
- c. doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou a atteint l'âge de 40 ans révolus et a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières cinq années de vie commune avec le défunt.

La personne requérante doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de partenaire. Sont valables comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a et b: certificat d'état civil des deux partenaires;
- b. pour l'existence d'un enfant commun: certificat d'état civil de l'enfant;
- c. pour l'entretien de l'enfant: attestation officielle d'une reconnaissance de l'enfant après la naissance ou documents similaires.

La désignation de partenaire peut se faire sous la forme d'une déclaration unilatérale pourvue d'une signature certifiée. Elle peut aussi provenir d'un contrat conclu entre les partenaires si la signature de l'assuré a été certifiée conforme ou que le contrat a été authentifié officiellement.

De son vivant, la personne assurée doit faire parvenir sous la forme écrite la désignation de son partenaire survivant. Elle peut en tout temps modifier la personne désignée. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse, au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée.

Le droit à la rente de partenaire débute le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2. En cas de (re)mariage, une allocation égale à trois rentes annuelles est allouée. Avec le paiement de l'allocation s'éteint tout autre droit à la rente.

Le montant de la rente de partenaire survivant s'élève à 70 % de la rente de vieillesse en cours, resp. 70% de la rente-pont selon art. 3.8 (rente-pont financée par l'ayant droit). Dans tous les cas, la CPBienne ne verse qu'une seule rente de partenaire.

Si le partenaire ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de partenaire survivant est alors réduite de 2 % pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le partenaire survivant a atteint l'âge de 55 ans révolus et a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières vingt années de vie commune avec le défunt.